

PREFECTURE DES VOSGES

DIRECTION DE LA REGLEMENTATION  
ET DES LIBERTES PUBLIQUES

BUREAU DE LA REGLEMENTATION

**A R R E T E**  
N° 1418/2003

**Modifiant le périmètre établi autour de certains édifices et établissements et à l'intérieur duquel ne peuvent être implantés des débits de boissons à consommer sur place**

Le Préfet des Vosges,  
Chevalier de la Légion d'Honneur,  
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU les articles L. 3335-1, L 3335-2 et L 3335-3 du Code de la Santé Publique ;

VU l'arrêté préfectoral n° 361/86 du 20 mai 1986 fixant le périmètre établi autour de certains édifices et établissements et à l'intérieur duquel ne peuvent être implantés des débits de boissons à consommer sur place ;

**CONSIDERANT** que l'application des distances fixées par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté préfectoral n°361/86 du 20 mai 1986 susvisé, est à présent de nature à constituer un obstacle au développement de l'animation des centres urbains dans les communes de plus de 5.000 habitants, dans la mesure où cette disposition s'oppose à l'implantation de nouveaux débits de boissons dans les zones où le nombre et la diversité des édifices et établissements définis par l'article L 3335-1 du Code de la Santé Publique sont en constante progression ;

**CONSIDERANT** que dans le département de Meurthe et Moselle, limitrophe de celui des Vosges, l'arrêté préfectoral définissant le périmètre de protection établi autour des édifices et établissements concernés par l'application de l'article L 3335-1 du Code de la Santé Publique, a fixé à 50 mètres le rayon de ce périmètre de protection dans toutes les communes ;

**CONSIDERANT** qu'il paraît opportun d'harmoniser, entre les départements des Vosges et de Meurthe et Moselle, la réglementation locale susvisée ;

VU les avis émis par les divers services de l'Etat et élus municipaux concernés, à propos de l'application d'une telle mesure d'harmonisation ;

**SUR** la proposition de M. le Secrétaire Général de la Préfecture des Vosges ;

## A R R E T E

**Article 1er:** Les dispositions figurant dans l'arrêté préfectoral n° 361/86 du 20 mai 1986 susvisé sont rapportées et remplacées par celle énoncées dans les articles ci-après ;

**Article 2 :** En application de l'article L 3335-1 du Code de la Santé Publique, le rayon du périmètre défini autour de certains édifices et établissements énumérés ci-après, et à l'intérieur duquel aucun débits de boissons à consommer sur place ne peut être établi, est fixé de la manière suivante, à compter de la date de publication du présent arrêté, dans les communes du département des Vosges :

- commune de moins de 1000 habitants : 30 mètres
- communes dont la population est égale ou supérieure à 1001 habitants : 50 mètres

Les édifices et établissements bénéficiant de ce périmètre protégé sont :

1. les édifices consacrés à un culte quelconque,
2. les cimetières,
3. les établissements de santé, maisons de retraite, et tous établissements publics ou privés de prévention, de cure et de soins comportant hospitalisation, ainsi que les dispensaires départementaux,
4. les établissements d'instruction publique et établissements scolaires privés, ainsi que tous établissements de formation ou de loisirs de la jeunesse,
5. les stades, piscines, terrains de sports, publics ou privés,
6. les établissements pénitentiaires,
7. les casernes, camps, arsenaux et tous bâtiments occupés par le personnel des armées de terre, de mer et de l'air,
8. les bâtiments affectés au fonctionnement des entreprises publiques de transport.

Ces distances sont calculées en suivant l'axe des voies ouvertes à la circulation publique, entre et à l'aplomb des portes d'accès et de sortie les plus rapprochées de l'établissement protégé d'une part, et du débit de boissons d'autre part. Dans ce calcul, la dénivellation en dessus et au dessous du sol, selon que le débit est installé dans un édifice en hauteur ou dans une infrastructure en sous-sol, doit être prise en ligne de compte.

L'intérieur des édifices et établissement en cause est compris dans les zones de protection ainsi déterminées;

**Article 3.:** En application de l'article L 3335-3 du Code de la Santé Publique, les dispositions fixées par l'article 2 de présent arrêté ne sont pas applicables, dans les communes de moins de 500 habitants, autour des édifices consacrés à un culte quelconque ;

**Article 4 :** MM. le Secrétaire Général de la Préfecture, les Sous Préfets de SAINT DIE des Vosges et NEUFCHATEAU, Mmes et MM les Maires des Communes du département des

Vosges, MM le Directeur Départemental de la Sécurité Publique des Vosges à EPINAL, le Commandant du Groupement de Gendarmerie des Vosges à EPINAL, sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture des Vosges et dont ampliation sera adressée à M. le Ministre de l'Intérieur, de la Sécurité Publique et des Libertés Locales, à M. le Directeur Régional des Douanes et Droits Indirects de NANCY, à MM les Procureurs de la République près les Tribunaux de Grande Instance d'EPINAL et SAINT DIE DES VOSGES, à Mme la Directrice Départementale des Affaires Sanitaires et Sociales et à MM. l'Inspecteur d'Académie, Directeur des Services Départementaux de l'Education Nationale, le Directeur Départemental de la Jeunesse et des Sports et le Délégué Militaire Départemental.

ÉPINAL, le 23 JUN 2003  
Le Préfet

POUR AMPLIATION,  
Pour le Préfet et par délégation,

~~Pour le Préfet et par délégation~~

Jacques REILLER



Pierre TISSIER